

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Grasse

Jugement du : 18/09/2012

Chambre collégiale

N° minute : 2708/12JC

N° parquet : 10000021600

LISTE DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le DIX-NEUF
SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Monsieur GRATTESOL Jean-Paul, président,

Madame CAUSSE PIGOT Thérèse, assesseur,

Madame DELAIRE Christiane, assesseur,

Assisté(s) de Mademoiselle COUPET Jennifer, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame LEDOIGT Gwenaëlle, vicaire-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur , demeurant :

, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître BIGAND Guillemette avocat au
barreau de GRASSE, substitué par Maître DNIDNI Florence avocat au barreau de
GRASSE,

Monsieur , demeurant :

, partie civile,

non-comparant ,

L'association SOS Racisme 06, dont le siège social est sis 50 bd Saint Roch 06300
NICE , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
comparante ,

PARTIE INTERVENANTE :

Le DEFENSEUR DES DROITS dont le siège social est sis 7 rue Saint Florentin
75409 PARIS 8EME , partie intervenante
non comparant représenté par Maître DEMARD Nicolas avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom :

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BITTARD Martine avocat au barreau de GRASSE,

Prévenu du chef de :

DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA
NATIONALITE - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU
ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES faits commis
le 26 juillet 2010 à ANTIBES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le défenseur des droits s'est constitué partie intervenante par l'intermédiaire de Maître
DEMARD Nicolas à l'audience par déclaration et a été entendu en sa plaidoirie.

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile de
en son nom personnel par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6
septembre 2012.

L'association SOS Racisme 06 a été entendue en ses demandes par dépôt de
conclusions de Maître DEMARD Nicolas en date du 14 septembre 2012.

s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître
BIGAND substitué par Maître DNIDNI qui a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BITTARD Martine, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 29 juin 2012 (AR rentré).

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ANTIBES, le 26 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé à Monsieur _____ et Monsieur _____, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation déterminée, la fourniture d'un bien ou d'un service dans un lieu accueillant du public ou pour en interdire l'accès, en l'occurrence la location d'un emplacement dans le camping " _____ ", faits prévus par ART.225-2 1°, AL.8, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.8, ART.225-19 1°,2°,3°,4°, 6° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à _____ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de _____

Attendu que _____, partie civile, sollicite, la somme de quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice moral;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral;

Attendu que _____ partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de _____ ;

Attendu que _____, partie civile, sollicite, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association SOS Racisme 06 ;

Attendu que l'association SOS Racisme 06, partie civile, sollicite la somme d'un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que l'association SOS Racisme 06, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de l'association SOS Racisme 06 et le défenseur des droits ,

contradictoirement à l'égard de le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES commis le 26 juillet 2010 à ANTIBES

Condamne au paiement d' une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

à titre de peine complémentaire
Ordonne à l'égard de l'affichage de la décision aux portes de son camping pour une durée de DEUX MOIS ;

à titre de peine alternative générale
Ordonne à l'égard de la publication de la décision dans le quotidien Nice-Matin sans que le coût de celle-ci n'excède le montant de l'amende;

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Condamne à payer à partie civile la somme de 500 euros en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne à payer à partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de ;

Condamne à payer à partie civile la somme de 500 euros en réparation du préjudice moral ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association SOS Racisme 06 ;

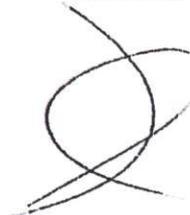
Condamne à payer à l'association SOS Racisme 06, partie civile, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne à payer à l'association SOS Racisme 06, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

